



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications mars 2009**

(complément au document de base de janvier 2007)

### **U S A G E S**

#### **MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT**

**Installations en chauffage  
ventilation et climatisation  
isolation**

**(UMB-C)**

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

[http://www.geneve.ch/ocirt/relation\\_travail/liste.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp)

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues citées dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)  
Rue des Noirettes 35  
Case postale 1255  
1211 Genève 26 / La Praille  
Tél. : +41 (22) 388 29 29  
Télécopieur : +41 (22) 388 29 69  
e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

**Usages Métallurgie du bâtiment  
Installations en chauffage, ventilation et  
climatisation, isolation  
Modifications mars 2009  
(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2009)**

**UMB-C**

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail pour le métier d'installateur en  
chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier  
d'isoleur de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève le 9 juin  
2006  
(RSG J 1 50.27),  
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2009 (RSG J 1 50.25),  
établit ce qui suit :

**Art. 3.01 – Salaires**

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois  
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués  
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

A Monteur	28,33 F
B Monteur	27,55 F
B 1 <sup>re</sup> année après l'apprentissage	26,42 F
B 2 <sup>e</sup> année après l'apprentissage	26,96 F
C Aide-monteur	24,19 F

[...]

Les salaires réels sont augmentés de 120 F par mois (pour un travail  
à temps complet) ou de 0,69 F de l'heure [...].

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail  
suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire [...].

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe  
peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au  
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au  
magasin.